



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 octobre 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 2 octobre 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport sur les mesures prises par le Gouvernement de la République de Corée aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) et des paragraphes 30, 32 et 40 de la résolution 2134 (2014) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 2 octobre 2014 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
de la République de Corée auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République de Corée sur l'application
de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement de la République de Corée est déterminé à appliquer scrupuleusement la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité et à apporter sa pleine coopération au Comité du Conseil de sécurité créé par ladite résolution.

La République de Corée dispose des instruments juridiques et administratifs nécessaires à l'application des résolutions du Conseil de sécurité et tient compte des changements intervenus dans les listes de sanctions et des nouvelles mesures introduites ultérieurement par le Conseil.

Comme suite à la résolution 2134 (2014), le Gouvernement de la République de Corée a pris les mesures nécessaires à l'application des dispositions du paragraphe 30 relatif à l'interdiction de voyager et promulgué une loi sur le contrôle de l'immigration et plusieurs textes y relatifs. Par ailleurs, il a entrepris de réviser plusieurs textes officiels aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) et du paragraphe 40 de la résolution 2134 (2014) relatifs à l'embargo sur les armes, promulguant des lois pertinentes dont la loi sur le commerce extérieur, ainsi que des dispositions du paragraphe 32 de la résolution 2134 (2014) relatif au gel des avoirs, promulguant une loi sur les opérations de change.
